



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2018-2019, (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.425-1 ;

- R.424.1 à R.424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
- R.424.6 à R.424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- R.425.1 à R.425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
- L.425-15 relatif au plan de gestion,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 15 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

- * du 16 septembre 2018 à 9 heures.
- * au 28 février 2019 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2018 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuil, daim	1 ^{er} juin 2018 1 ^{er} juin 2019 16 septembre 2018	15 septembre 2018 Ouverture générale 2019 28 février 2019	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2018	28 février 2019	Pour le mouflon et le cerf à tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2018 1 ^{er} juin 2019 15 août 2018 16 septembre 2018 Plaine 16 décembre 2018 Plaine 16 septembre 2018 Bois,marais et miscanthus	14 août 2018 Ouverture générale 2019 15 septembre 2018 28 février 2019 Plaine 28 février 2019 Plaine 28 février 2019 Bois,marais et miscanthus	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, - en battue dans les points noirs sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine. La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours : - avant 9h et après 17h la chasse du sanglier se pratique à l'affût ou à l'approche - entre 9h et 18h (du 16/09/18 au 07/10/18) et entre 9h et 17h (du 08/10/18 au 28/02/19), la chasse du sanglier doit se pratiquer uniquement en battue. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme. Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h à l'affût ou à l'approche.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre Lièvre Tir à l'arc uniquement	plaine, landes et vergers 16 septembre 2018 bois, vergers et marais à dominante boisée 28 octobre 2018 16 septembre 2018	plaine, landes et vergers 27 octobre 2018 bois, vergers et marais à dominante boisée 25 novembre 2018 28 février 2019	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 5, 9 et 10, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Dates de chasse à déclarer sur le calendrier des jours de chasse fourni par la FDC. Dans les unités de gestion 4, 6, 7 et 8, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur calendrier des jours de chasse fourni par la FDC. Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département.
Faisan commun	plaine et landes 16 septembre 2018 bois et marais à dominante boisée 28 octobre 2018 16 septembre 2018	plaine et landes 25 novembre 2018 bois et marais à dominante boisée 13 janvier 2019 3 février 2019	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires. <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> Plaine et landes : 2 jours dans la saison du 7 octobre au 21 octobre 2018 Bois et marais à dominante boisée : 2 jours dans la saison du 4 novembre au 18 novembre 2018 (sur calendrier fourni par la FDC). Listes des communes annexées en plan de gestion. Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
Perdrix grise	16 septembre 2018 16 septembre 2018	27 octobre 2018 16 décembre 2018	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). <u>Perdrix E3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage (annexe 5). Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2.
Renard	1 ^{er} juin 2018 16 septembre 2018	ouverture générale 28 février 2019	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier. Pas de conditions spécifiques.
Lapin	16 septembre 2018	28 février 2019	L'utilisation du furet est autorisée.